



CONSEIL MUNICIPAL PROCES-VERBAL DE SEANCE

Séance du 02 juillet 2025 à 18 heures 00 minutes
MAIRIE DE JAILLON

Quorum : 7

Présents :

M. DENIAU Laurent, M. HENRION Christophe, M. ROCHAS Lionel, Mme SAUVAGE Catherine

Procuration(s) :

M. DEMOUGIN Laurent donne pouvoir à M. DENIAU Laurent, M. SAUVAGE Patrick donne pouvoir à Mme SAUVAGE Catherine, Mme TONNETTE Pascale donne pouvoir à M. HENRION Christophe

Absent(s) :

Mme BLAISE KILIC Mélanie, Mme BRULE Anne-Laure

Excusé(s) :

M. BARAT Raynald, M. DEMOUGIN Laurent, Mme EMOND Catherine, M. SAUVAGE Patrick, Mme TONNETTE Pascale

Secrétaire de séance : M. DENIAU Laurent

Président de séance : Mme SAUVAGE Catherine

1 - Fermeture du Service Périscolaire

Exposé des motifs :

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que le service périscolaire de la commune connaît une très faible fréquentation. Les recettes générées par ce service ne sont pas suffisantes pour couvrir le salaire de l'agent en charge de ce service. Ce point a été évoqué lors du précédent conseil municipal, où Madame le Maire a proposé deux options : une augmentation du prix de l'heure ou la fermeture du service. Les membres présents ont opté pour la fermeture du service.

Considérant la très faible fréquentation du service périscolaire de la commune.

Considérant que les recettes générées par ce service ne sont pas suffisantes pour couvrir le salaire de l'agent en charge de ce service.

Considérant la nécessité de prendre des mesures pour assurer la viabilité financière de la commune.

Considérant les discussions et les propositions faites lors du précédent conseil municipal.

Décisions :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Fermeture du service périscolaire : Le service périscolaire sera fermé définitivement à compter du 05 juillet au soir.

Communication : Madame le Maire est chargée de communiquer cette décision aux parents et aux agents

concernés.

Suivi administratif : Madame le Maire est également chargée de prendre toutes les mesures administratives nécessaires pour la mise en œuvre de cette décision.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

2 - ANNUALISATION DE MME LAGARDE ISABELLE

Exposé des motifs :

Lors du précédent conseil municipal, Madame le Maire a informé les membres du conseil qu'à ce jour l'agent LAGARDE Isabelle est rémunérée tout au long de l'année, y compris pendant les vacances scolaires, alors qu'elle n'effectue pas d'heures de travail, alors qu'elle travaille dans une autre collectivité. Cette situation a été identifiée comme nécessitant une révision pour assurer une gestion plus équitable et conforme aux pratiques administratives.

Madame le Maire, avec l'accord de l'agente et suite à l'avis du Comité Social Territorial (CST) en date du 27 juin 2025, propose que l'agente ne soit payée 8 heures par semaine (pendant les périodes scolaires) correspondant à sa mise à disposition sur la commune de Villey-Saint-Étienne, et que son salaire soit lissé sur l'année à compter du 1er septembre 2025. Cette proposition vise à aligner la rémunération de Mme LAGARDE avec les heures effectivement travaillées, tout en assurant une répartition équitable de son salaire sur l'ensemble de l'année.

Visas (Références juridiques) :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs du maire ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial (CST) en date du 27 juin 2025.

ConsidéranTs :

Considérant que l'agent LAGARDE Isabelle est rémunérée pendant les vacances scolaires sans effectuer d'heures de travail, alors qu'elle travaille dans une autre collectivité;

Considérant la nécessité d'assurer une gestion équitable et conforme aux pratiques administratives ;

Considérant la proposition de Madame le Maire, de l'accord de l'agente, de l'avis du Comité Social Territorial (CST), de rémunérer l'agente pour les 8 heures par semaine (pendant les périodes scolaires) correspondant à sa mise à disposition sur la commune de Villey-Saint-Étienne et de lisser son salaire sur l'année à compter du 1er septembre 2025 ;

Considérant que cette mesure permettra de mieux aligner la rémunération de Mme LAGARDE avec les heures effectivement travaillées, tout en assurant une répartition équitable de son salaire sur l'ensemble de l'année.

Décisions :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

Article 1 : De rémunérer Mme LAGARDE Isabelle pour les 8 heures par semaine de mise à disposition sur la commune de Villey-Saint-Étienne.

Article 2 : De lier le salaire de Mme LAGARDE Isabelle sur l'année, conformément à la proposition de Madame le Maire , à l'accord de l'agente et à l'avis du Comité Social Territorial (CST) en date du 27 juin 2025.

Article 3 : De charger Madame le Maire de l'exécution de la présente délibération à compter du 1er septembre 2025.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

3 - AUTORISATION D'ACHAT

Autorisation d'achat pour les élus et agents de la commune

Exposé des motifs :

Madame le Maire propose d'accorder une autorisation d'achat pour les élus et/ou agents de la commune afin de leur permettre d'effectuer des achats auprès de fournisseurs ou magasins n'acceptant pas les mandats administratifs. Cette mesure vise à faciliter les démarches d'achat et à assurer un remboursement immédiat des dépenses engagées, sans attendre une validation ultérieure par le conseil municipal.

Cette autorisation permettra de fluidifier les processus d'achat et de répondre plus rapidement aux besoins de la collectivité. Elle s'inscrit dans une démarche de modernisation et d'efficacité administrative, en accord avec les pratiques observées dans d'autres collectivités territoriales.

Visas :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-29 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Considérants :

Considérant que l'autorisation d'achat pour les élus et/ou agents permettra de répondre plus efficacement aux besoins urgents de la collectivité ;

Considérant que cette mesure s'inscrit dans une démarche de modernisation administrative et de simplification des procédures d'achat ;

Considérant que les élus et/ou agents désignés devront respecter un plafond de dépenses autorisées fixé à 500€, afin de garantir une gestion rigoureuse des finances publiques ;

Considérant que cette autorisation sera accordée sous réserve d'une autorisation écrite de Madame le Maire, garantissant ainsi un contrôle et une traçabilité des dépenses engagées.

Décisions :

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

D'accorder une autorisation d'achat aux élus et/ou agents de la commune pour effectuer des achats auprès de fournisseurs ou magasins n'acceptant pas les mandats administratifs.

De désigner les élus et/ou agents autorisés à effectuer ces achats, sous réserve d'une autorisation écrite de Madame le Maire.

De fixer à 500€ le plafond de dépenses autorisées pour chaque achat, afin de garantir une gestion rigoureuse des finances publiques.

De prévoir un remboursement immédiat des dépenses engagées, sans attendre une validation ultérieure par le conseil municipal.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

4 - DECISION MODIFICATIVE

Décision modificative

Exposé des motifs :

Afin d'ajuster au plus proche de la réalité les comptes de la commune, il est nécessaire de prendre des décisions modificatives sur le budget primitif 2025. Ces ajustements sont rendus nécessaires par des erreurs d'imputation et des besoins de réaffectation des fonds pour honorer certaines obligations financières.

Suite à une erreur d'imputation, il convient de réaffecter les fonds de la ligne 2131 vers le compte 231. Cette réaffectation permettra de corriger les inexactitudes comptables et de garantir une meilleure transparence financière.

De plus, pour honorer la dernière facture de la société MP2I, il est nécessaire d'effectuer un transfert de la somme de 380€ de la ligne 2131 vers la ligne 203. Cette opération permettra de régler les dettes en attente.

Enfin, la ligne 673 devra être créditée de 50€, avec une déduction correspondante de la ligne 60624. Cette opération vise à équilibrer les comptes et à assurer une gestion rigoureuse des finances communales.

Ces ajustements sont conformes aux pratiques budgétaires et permettront de maintenir l'équilibre financier de la commune tout en respectant les obligations légales et réglementaires.

Visas :

Code général des collectivités territoriales

Loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020

Décret n° 2020-1267 du 16 octobre 2020 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

Considéran

Considérant la nécessité d'ajuster les comptes de la commune pour refléter la réalité financière ;

Considérant l'erreur d'imputation identifiée sur la ligne 2131 ;

Considérant l'obligation de régler la facture de la société MP2I pour maintenir de bonnes relations avec les fournisseurs ;

Considérant l'importance de créditer la ligne 673 pour équilibrer les comptes et assurer une gestion rigoureuse des finances communales.

Décisions :

Réaffectation des fonds de la ligne 2131 vers le compte 231 :

Ligne 2131 : - 50469.86€

Compte 231 : + 50469.86€

Transfert de fonds pour honorer la facture de la société MP2I :

Ligne 2131 : -380€

Ligne 203 : +380€

Crédit de la ligne 673 et déduction de la ligne 60624 :

Ligne 60624 : -50€

Ligne 673 : +50€

Après en avoir délibéré les membres du conseil acceptent la décision modificative comme suit:

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
203 (20) : Frais d'études, rech. & dev. & fr	380,00		
2131 (21) : Bâtiments publics	-50 469,86		
2131 (21) : Bâtiments publics	-380,00		
231 (23) : Immobilisations corporelles en c	50 469,86		
	0,00		

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
60624 (011) : Produits de traitement	-50,00		
673 (67) : Titres annulés (sur exercices anté	50,00		
	0,00		
Total Dépenses	0,00	Total Recettes	

autorisent Madame le maire à signer tous les documents relatifs à cette décision.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

5 - MODIFICATION STATUTS - AJOUT D'UNE COMPETENCE FACULTATIVE DE SOUTIEN AUX STRUCTURES D'APPRENTISSAGE ET DE FORMATION MUSICALE DE RAYONNEMENT INTERCOMMUNAL.

La communauté de communes Terres Toulaises a été sollicitée pour une demande de soutien financier par la Maison des Jeunes et de la Culture de Toul, au titre de l'école de musique qu'elle porte.

En effet, confrontée à la diminution des aides des autres cofinanceurs de l'école de musique, la MJC sollicite des leviers pour que la pérennité de l'école de musique ne soit pas menacée.

Il est précisé que l'octroi potentiel de ce soutien est conditionné au fait qu'il doit être rendu nécessaire pour contribuer à l'équilibre du budget dédié à l'activité de l'école de musique de la MJC de Toul.

Seul équipement du territoire dédié à l'apprentissage et à la formation musicale pluridisciplinaire, l'école de musique portée par la MJC de TOUL propose également de nombreuses activités et animations, ouvertes à l'ensemble des habitant(e)s du territoire.

Les statistiques fournies par l'établissement révèlent que 55% des élèves qui fréquentent cette école de musique proviennent de communes de la CC2T hors Toul.

Ainsi, cette structure d'apprentissage et de formation musicale est unique le territoire de l'intercommunalité et son rayon d'action est très largement intercommunal.

En vertu du principe de spécialité et d'exclusivité des compétences des EPCI, avant de pouvoir instruire et donner suite à cette demande de subvention, la communauté de communes doit au préalable adapter ses statuts.

Conformément à la législation en vigueur, la consultation des communes est requise avec obtention de leur accord à la majorité qualifiée, soit plus des 2/3 des communes membres représentant au moins la $\frac{1}{2}$ de la population, ou plus de la $\frac{1}{2}$ des communes membres représentant au moins 2/3 de la population, étant précisé que l'absence de délibération vaut avis favorable.

En conséquence, il est proposé au conseil municipal de valider l'ajout aux statuts de la CC2T d'une compétence facultative permettant à la CC2T d'apporter son soutien à la (aux) structure(s) d'apprentissage et de formation musicale de rayonnement intercommunal, sous réserve que la subvention de la CC2T soit nécessaire pour équilibrer, en dépenses et en recettes, le budget dédié à l'activité de la structure dédiée à l'apprentissage et la formation musicale de rayonnement intercommunal.

Vu le Code général des collectivités territoriales article L. 5211-17 ,

Il est proposé au conseil:

– De valider l'ajout de la compétence facultative suivante dans les statuts de la CC2T :
« Soutien de la communauté de communes à la (aux) structure(s) d'apprentissage et de formation musicale de rayonnement intercommunal, sous réserve que la subvention de la CC2T soit nécessaire pour équilibrer, en dépenses et en recettes, le budget dédié à l'activité la structure»,

VOTE : Adoptée à l'unanimité

6 - MODIFICATION DES STATUTS DE LA CC2T - COMPETENCE FACULTATIVE SOUTIEN AUX STRUCTURES PORTEUSES DE MAISONS FRANCE SERVICES

Lancées sur l'initiative et à la demande de l'Etat, les Maisons France Services sont des structures qui combinent accueil physique et accompagnement numérique, regroupant en un même lieu plusieurs services publics : allocations familiales, assurance maladie, assurance retraite, chèques énergie, services des Finances publiques, la Poste, France Travail, France Titres...etc.

Elles visent ainsi à rapprocher l'administration publique des usagers en simplifiant l'accès aux services et sont déployées selon les schémas locaux d'amélioration de l'accessibilité aux services, principalement dans les communes rurales ou encore dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV).

La commune de Domèvre-en-Haye accueille sur son ban une Maison France Services, labellisée par l'Etat et fonctionnant avec du personnel dédié, permettant aux habitants d'accomplir une large palette de démarches administratives.

Cette Maison France services est portée et animée par l'association Familles rurales, avec une équipe dédiée, composée de 2 conseillères affectées à cette mission 24 heures par semaine.

Ce guichet d'accès aux services publics a un rayon d'action largement intercommunal, comme le montrent les statistiques d'activité de l'association Familles rurales pour l'année 2024. Les usagers qui viennent y

effectuer leurs démarches proviennent de nombreuses communes, telles que Domèvre-en-Haye, Toul, Bouvron, Noviant-aux-Prés, Manonville, Bruley, Gondreville, Ecrouves, Royaumeix, Boucq, Bois-de-Haye, Avrainville, Minorville, Manoncourt-en-Woëvre, Trondes...etc.

L'équilibre financier de la Maison France Services portée par l'association Familles rurales ne peut être atteint avec la subvention allouée par l'Etat (45 000 €) en 2025, du Conseil départemental (5000 €) et la mise à disposition gracieuse des locaux par la commune. Afin de lui permettre d'équilibrer son budget, l'association Familles rurales a adressé à la communauté de communes Terres Toulaises une demande de subvention d'un montant de 10 000 € pour 2025.

Avant de pouvoir instruire et donner suite à cette demande de subvention, la communauté de communes doit au préalable ajouter cette compétence au sein de ses statuts, en vertu du principe de spécialité et d'exclusivité des compétences des EPCI.

Conformément à la législation en vigueur, la consultation des communes est requise avec obtention de leur accord à la majorité qualifiée, soit plus des 2/3 des communes membres représentant au moins la $\frac{1}{2}$ de la population, ou plus de la $\frac{1}{2}$ des communes membres représentant au moins 2/3 de la population, étant précisé que l'absence de délibération vaut avis favorable.

En conséquence, il est proposé au conseil municipal de valider l'ajout aux statuts de la CC2T d'une compétence facultative permettant à la CC2T d'apporter son soutien aux structures porteuses d'une Maison France services labellisée, sous réserve que son champ d'action soit intercommunal et que la subvention de la CC2T soit nécessaire pour équilibrer le budget dédié à l'activité de la MFS, en dépenses et en recettes.

Vu le code général des collectivités territoriales article L. 5211-17 ;

Il est proposé au conseil :

- De valider l'ajout de la compétence facultative suivante dans les statuts de la CC2T :
« *Soutien aux structures porteuses de Maisons France Services labellisées implantées sur le territoire de la CC2T, dont le rayon d'action est intercommunal. Le soutien financier l'intercommunalité doit être strictement nécessaire à l'équilibre du budget dédié à l'activité de la MFS* ».

VOTE : Adoptée à l'unanimité

7 - MODIFICATION DES STATUTS DE LA CC2T

COMPÉTENCE CONTRIBUTION A LA GESTION ET A LA PRESERVATION DE LA RESSOURCE EN EAU

Au regard des enjeux climatiques et dans un contexte de pression sur la ressource en eau tant en termes qualitatif que quantitatif, la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à proximité de l'action publique a prévu la possibilité pour les services qui assurent tout ou partie du prélèvement et de la distribution en eau potable, de contribuer à la gestion et à la préservation de la ressource. Cette contribution est obligatoire lorsque l'eau est produite en tout ou partie à partir d'un point de prélèvement sensible, au sens de l'article L211-11-1 du code de l'environnement.

Cette compétence est déjà exercée de façon implicite par la communauté de communes Terres Toulaises (CC2T) depuis la création de la régie eau en 2020, puisque certaines actions ont déjà été entreprises pour la protection des captages comme l'achat des terrains situés dans le périmètre de

protection rapproché du puits « Ranney 2 » de Toul et sa location à un agriculteur via un bail environnemental.

En effet, la CC2T a la charge du service d'eau potable en ce qu'elle assure la production et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine et qu'à ce titre, elle peut contribuer à la gestion et à la préservation de la ressource en eau. Certains captages dont la CC2T a la gestion ont été considérés comme sensibles aux pollutions diffuses agricoles dans le SDAGE Rhin-Meuse.

La contribution à la gestion et à la préservation de la ressource s'exerce sur les aires d'alimentation des captages qui s'entendent par « les surfaces sur lesquelles l'eau qui s'infiltre ou ruisselle contribue à alimenter la ressource en eau dans laquelle se fait le prélèvement » (article R211-110 du code de l'environnement). Les mesures correspondantes devront être contenues dans un plan d'actions sur tout ou partie de l'aire d'alimentation des captages alimentant les installations de production de la régie.

Ce plan d'action, qui aura donc vocation à éviter, réduire ou supprimer les pollutions de toutes natures ou à limiter leur transfert vers la ressource en eau pourra consister notamment en la réalisation d'études, la mise en place d'aménagements, la signature de conventions d'engagement avec des partenaires, ou encore des campagnes de sensibilisation.

De plus, la loi engagement et proximité précitée avait instauré un droit de préemption des terres agricoles en vue de la préservation des ressources en eau utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine. Ainsi, la CC2T peut également solliciter de l'autorité administrative de l'Etat l'institution à son profit de ce droit de préemption, sur tout ou partie de l'aire d'alimentation de captages utilisés pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.

Au vu de l'intérêt majeur que représente le maintien et l'amélioration de la qualité de la ressource en eau pour le territoire communautaire et compte-tenu des déjà engagées par la CC2T en la matière et afin de pouvoir prétendre au programme d'aides de l'agence de l'eau, l'ajout, dans les statuts de la CC2T, d'une compétence facultative de contribution à la gestion et à la préservation de la ressource en eau est proposé aux communes.

Conformément à la législation en vigueur, la consultation des communes est requise avec obtention de leur accord à la majorité qualifiée, soit plus des 2/3 des communes membres représentant au moins la $\frac{1}{2}$ de la population, ou plus de la $\frac{1}{2}$ des communes membres représentant au moins 2/3 de la population, étant précisé que l'absence de délibération vaut avis favorable.

En conséquence, il est proposé au conseil municipal de valider l'ajout aux statuts de la CC2T d'une compétence facultative de contribution à la gestion et à la préservation de la ressource en eau.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

8 - SOUSCRIPTION A UN PRET AU CREDIT AGRICOLE

Titre de la délibération : Souscription d'un prêt auprès du Crédit Agricole pour le financement des travaux du bassin de rétention d'eau nécessaire au chemin de Liverdun

Exposé des motifs :

La collectivité envisage de souscrire un prêt auprès du Crédit Agricole pour financer les travaux du bassin de rétention d'eau nécessaire au chemin de Liverdun. Ce projet est essentiel pour améliorer la gestion des eaux pluviales et prévenir les inondations dans la zone concernée.

Les travaux prévus nécessitent un financement de 25 000 €.

Les caractéristiques du prêt sont les suivantes :

Montant du prêt : 25 000 €

Durée : 48 mois

Type d'échéance : trimestrielle

Taux d'intérêt : 2.87 %

Montant de l'échéance : 1 659.50 €

Ce choix a été guidé par la nécessité de trouver une solution de financement adaptée aux besoins de la collectivité, tout en assurant des conditions favorables en termes de taux d'intérêt et de modalités de remboursement.

Considéranrs :

Considérant la nécessité de financer les travaux du bassin de rétention d'eau nécessaire au chemin de Liverdun ;

Considérant les caractéristiques avantageuses de l'offre de prêt du Crédit Agricole, notamment le taux d'intérêt de 2.87 % et la périodicité trimestrielle des échéances ;

Considérant l'importance de ce projet pour la gestion des eaux pluviales et la prévention des inondations dans la zone concernée ;

Décisions :

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

D'approuver la souscription d'un prêt auprès du Crédit Agricole pour un montant de 25 000 € sur une durée de 48 mois, avec un taux d'intérêt de 2.87 % et des échéances trimestrielles de 1 659.50 €.

D'autoriser le maire à signer l'ensemble des contrats et autres documents relatifs au prêt décrit ci-dessus.

De mandater le service financier pour suivre l'exécution de ce prêt et assurer le remboursement des échéances selon les modalités convenues.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

Le Secrétaire de séance,



Fait à JAILLON
Le Maire,

